

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES



ABONNEMENT PARIS ET LES DEPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. — ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Demande en partage; compétence. — Société en nom collectif; abus prétendu de la signature sociale. — Légalitaire universel; abandon; droit de mutation. — Créance; extinction non légalement justifiée. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Compétence; acte de commerce; opération sur les valeurs industrielles. — Expropriation pour cause d'utilité publique; convocation des jurés et des parties. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Héritages voisins; vues libres sur le fond voisin; obligation de les transformer; leur maintien pendant plus de trente ans; prescription contre une obligation. — Tribunal civil de Nevers: Enfant naturel; reconnaissance; procuration en brevet; révocation; demande en 30,000 francs de dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; bénéfice; M. Randox contre M. Bignon, ancien directeur du Cirque-impérial. — Tribunal criminel de la Loire-Inférieure: Vol de bijoux à bord d'un navire de commerce par des matelots embarqués à bord de ce navire. — Tribunal correctionnel de Montauban: Une jeune fille jetée du haut d'un quai; coups et blessures. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Theâtre un sorcier; escroquerie. — Conseil d'Etat: Pavage et trottoirs; contribution des riverains; constatation d'usages anciens; compétence du conseil de préfecture. — CRIMINEL. —

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 21 février.

DEMANDE EN PARTAGE. — COMPÉTENCE.

Celui qui demande contre des héritiers qui se sont partagés une succession à laquelle il aurait dû être appelé comme eux, en sa qualité d'héritier qu'il soutient lui appartenir, forme par là une demande en partage nouveau, puisqu'il ne tient aucun compte du précédent partage auquel il a été procédé hors sa présence. Par conséquent, c'est devant le Tribunal de l'ouverture de la succession qu'elle doit être portée, conformément aux articles 822 du Code Napoléon et 59 du Code de procédure. Ce Tribunal est encore compétent à un autre titre lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'une succession testamentaire à laquelle le défunt, ayant appelé tous ses cohéritiers collatéraux, l'un d'eux prétend avoir été omis à tort dans le partage. On peut dire à bon droit que, dans ce cas, il s'agit de l'exécution de dispositions à cause de mort, et qu'aux termes du même article 59 du Code de procédure, c'est le Tribunal de l'ouverture de la succession qui doit connaître de l'action. On ne peut la confondre avec une action en pétition d'hérédité pour se soustraire à la juridiction de ce Tribunal et la faire porter devant celui du domicile du défendeur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M^{es} Catine, (Rejet du pourvoi des époux Cornu, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 juillet 1859.)

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ABUS PRÉTENDU DE LA SIGNATURE SOCIALE.

Lorsqu'un associé en nom collectif, dans une société formée en continuation d'une précédente société, a usé de la signature sociale pour payer, avec des valeurs de la nouvelle société, des dettes de l'ancienne société, ce paiement ne peut être critiqué par les nouveaux associés, sous le prétexte d'abus de la signature sociale, si le créancier, en recevant ce qui lui était dû, a été de bonne foi et s'il a ignoré que la nouvelle société n'était pas chargée de payer les dettes de l'ancienne. On ne saurait imputer à sa faute l'ignorance dont il excipe à cet égard, lorsqu'il est constaté que la publication par extrait de l'acte constitutif de la nouvelle société n'avait point porté à la connaissance du public la clause par laquelle les nouveaux associés étaient dégagés des dettes de l'ancienne société.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubeix, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{es} Laborde, (Rejet du pourvoi des sieurs Dubert et Prevost, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 30 mars 1859.)

LEGALITAIRE UNIVERSEL. — ABANDON. — DROIT DE MUTATION.

Lorsqu'un légalitaire universel a été envoyé en possession de tous les biens de la succession dont le défunt a disposé en sa faveur, dans les formes de droit, l'abandon par lui fait à son frère, après cet envoi en possession d'une partie de ces biens, ne constitue-t-il pas une transmission de propriété soumise au droit de mutation en faveur de l'administration de l'enregistrement? Résolu négativement, par jugement du Tribunal civil de Gournon, en date du 5 juillet 1859, qui n'avait jugé l'acte possible que du droit fixe.

Pourvoi, pour violation des lois fiscales. Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigney, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{es} Moutard-Martin.

CRÉANCE. — EXTINGTION NON LÉGALEMENT JUSTIFIÉE. — COMPTE.

Un débiteur assigné en paiement d'une dette non déniée, et dont le titre était représenté, a-t-il pu être distrait, par les juges de la cause, d'en acquitter le montant dressé un compte, et que la dette dont il s'agit n'y aurait-on présumé légalement que le compte dressé entre le créancier et le débiteur comprenait tous les droits des parties, et qu'elles n'avaient rien à réclamer l'une envers l'autre en dehors du compte dont il s'agit? Juger le contraire, n'était-ce pas créer une déchéance

et un mode d'extinction des obligations non autorisées par la loi, violer, en un mot, les art. 1134 et 1234 du Code Napoléon, ainsi que l'art. 541 du Code de procédure? C'est ce que soutenait le pourvoi du sieur Bastien, contre un jugement du Tribunal civil de Montmedy, du 1^{er} juin 1859. Ce pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{es} Michaux-Bellaire.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 février.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATION SUR LES VALEURS INDUSTRIELLES.

Contient une violation des règles de la compétence l'arrêt qui déclare bien saisie la juridiction commerciale par l'unique motif « qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une opération sur des valeurs industrielles. » Les opérations sur les valeurs industrielles ne sont pas, par elles-mêmes, et indépendamment de la qualité des personnes qui s'y livrent et des circonstances dans lesquelles elles ont été accomplies, des actes de commerce. (Art. 170 et 424 du Code de procédure civile; art. 631 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 18 août 1858, par la Cour impériale de Paris. (De Maupertuis contre époux de Montesson. Plaident, M^{es} Larnac et Demay.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONVOCATION DES JURÉS ET DES PARTIES.

Au cas où, faute par l'administration d'avoir poursuivi, dans les six mois du jugement d'expropriation, la fixation de l'indemnité, l'exproprié a le droit de saisir le sous-préfet et de se concerter avec le magistrat-directeur, ainsi que le prescrit l'article 31 de la même loi, l'exproprié a le droit de provoquer lui-même la convocation, et de présenter requête à cet effet au magistrat-directeur. Le magistrat-directeur méconnaît ses pouvoirs, et son ordonnance doit être cassée, si, se fondant sur ce que la loi n'attribue qu'au sous-préfet seul le droit de provoquer la convocation et de la faire, il refuse de satisfaire à la requête de l'exproprié. Il est bien vrai qu'en règle générale la convocation doit être provoquée et faite par le sous-préfet; mais si ce magistrat néglige ou refuse d'accomplir ce devoir, sa négligence ou son refus ne sauraient avoir pour conséquence de paralyser et de rendre illusoire le droit reconnu à l'exproprié par l'art. 31.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une ordonnance rendue, le 2 septembre 1859, par le magistrat-directeur du jury d'expropriation de l'arrondissement de Pamiers. (Caldayron contre la compagnie des chemins de fer du Midi. Plaident, M^{es} Chaignier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 11 février.

HÉRITAGES VOISINS. — VUES LIBRES SUR LE FOND VOISIN. — OBLIGATION DE LES TRANSFORMER. — LEUR MAINTIEN PENDANT PLUS DE TRENTE ANS. — PRESCRIPTION CONTRE UNE OBLIGATION.

Le propriétaire d'un héritage, obligé par son contrat de réduire à l'état de châtis à verre dormant et garnis d'un treillis de fer les jours qu'il a sur le fond voisin, peut, en les conservant sans trouble ni interruption pendant plus de trente ans avec châtis à verre ouvrant et sans fer maille, tels enfin qu'ils étaient lors de son acquisition, prescrire aux dépens de son voisin contre l'obligation de les changer, et conséquemment acquérir le droit de les conserver dans leur état originel.

Ce n'est pas là de sa part prescrire contre son titre, mais contre une obligation et une action à laquelle elle donnait naissance au profit du voisin.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 août 1859, dont le texte, ainsi que celui du jugement auquel l'arrêt se réfère, neanmoins en conservant les motifs de fait, suffit à l'intelligence complète des faits de la cause.

JUGEMENT.

« Le Tribunal, « Qui en leurs conclusions et plaidoiries, Simon, avocat, assisté de E. Huot, avoué de Létricheux; Rivière, avocat, assisté de Giraud, avoué de Mansard; « Le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort; « Attendu qu'aux termes de l'article 676 du Code Napoléon les jours ou fenêtres pratiqués dans un mur non mitoyen joignant immédiatement la propriété d'un voisin, doivent être garnis d'un treillis en fer maille et d'un châtis à verre dormant; « Attendu que Mansard ne peut se soustraire à l'application de cet article qu'en prouvant qu'une convention particulière a porté en sa faveur une exception à ce principe et l'a affranchi des prescriptions de la loi; « Attendu que, dans ce cas, l'exception invoquée doit être renfermée dans les limites fixées par les conventions; « Attendu, en fait, que si le résultat de l'acte notarié du 28 décembre 1825 portait vente par la veuve Colin à Mansard, qu'elle s'est engagée envers lui à imposer au propriétaire voisin l'obligation de souffrir les jours et vues qui étaient pratiqués dans le mur de la maison vendue audit Mansard, il en résulte seulement que celui-ci a le droit de conserver ces jours et vues nonobstant toute opposition de la part du voisin, lequel, contrairement aux dispositions de la loi commune, ne peut en exiger la suppression, soit en bâtissant, soit en acquérant la mitoyenneté du mur; « Mais attendu que le titre ci-dessus énoncé ne contient aucune autre dérogation aux règles générales; qu'il ne dit pas notamment que Mansard sera dispensé de garnir les fenêtres dont il s'agit de verres dormants et de fers mailles; qu'on ne saurait donc lui accorder cette dispense sans aller au-delà de la convention; que ce qui prouve que les parties l'ont ainsi

entendu, c'est que dans l'acte notarié passé le même jour 28 décembre 1825, portant : vente par la veuve Colin à Lapotère, auteur de Létricheux, de la propriété sur laquelle donnaient les fenêtres en question, il est dit que ces fenêtres qui continueront à subsister telles qu'elles existent, doivent être à verres dormants et mailles suivant la loi; « Attendu que les parties s'en étant référées ainsi aux dispositions de la loi, il est bien évident que si elles avaient voulu y déroger, elles l'auraient formellement exprimé; « Attendu d'ailleurs que cet acte, s'il ne constitue pas un titre formellement opposable à Mansard, doit au moins avoir la valeur d'un document important; qu'en effet, il a été passé le même jour par la vente faite à Mansard, dont il était la conséquence dans la partie relative à la servitude de jour; qu'en supposant, ce qui est difficilement admissible, que Mansard, qui ne figure pas comme partie contractante, n'en ait pas eu connaissance, il est néanmoins certain que ce second acte passé presque au même temps que le premier doit être présumé exprimer la véritable intention des parties; « Attendu enfin que cette intention ressort encore d'un acte sous seings privés en date du mois de décembre 1826, passé entre les héritiers de la veuve Colin et Mansard, produit aujourd'hui par celui-ci, lequel sera enregistré avec le présent jugement; que dans cet acte, qui avait pour objet de régler la portion des fonds qui avaient été indiqués sans énonciation de dimension dans les actes notariés du 28 décembre 1825, les parties rappellent les articles du Code Napoléon auxquels elles entendent déroger en faveur de Mansard; qu'elles citent l'article 661, relatif au droit d'acquisition de la mitoyenneté; l'article 678, relatif à la prohibition d'avoir des vues droites; et l'article 677, relatif à la hauteur à laquelle doivent être placés les jours de souffrance, tandis qu'elles gardent le silence sur l'art. 676, relatif à l'obligation de garnir les jours de souffrance de verres dormants et de fers mailles; que ce silence des parties démontre qu'elles ne considéraient pas les actes de 1825 comme ayant dérogé à l'art. 676; « Attendu que le droit des parties aujourd'hui en cause étant déterminé, ainsi qu'il vient d'être dit, par les actes sus-énoncés rapprochés des dispositions de la loi, il importe peu d'examiner si en fait l'état de choses actuel dont se prévaut Mansard remonte à une époque plus ou moins éloignée; qu'en effet, Létricheux ou ses auteurs ont pu, sans renoncer à leur droit, ne pas en user, même pendant longtemps, tant qu'ils n'ont pas eu intérêt à le faire; « Attendu que la longueur de cette possession n'aurait d'importance qu'autant qu'on pourrait prouver qu'elle remonte à plus de trente ans; « Mais, attendu que ce fait n'est établi au procès par aucune preuve; « Par ces motifs, « Dit que dans la quinzaine du présent jugement, Mansard sera tenu de garnir les fenêtres formant l'objet du litige des verres dormants et de treillis de fer maille conformément aux prescriptions de l'article 676 du Code Napoléon; sinon et faute par lui de le faire dans ledit délai, « Autorise Létricheux à faire procéder à ladite opération aux frais, risques et périls de Mansard; « Condamne Mansard aux dépens. »

ARRÊT.

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges sur l'interdiction des contrats authentiques du 23 décembre 1825 et de la convention du mois de décembre 1826 respectivement invoqués par les parties; « Mais considérant que l'existence des jours dont s'agit, originellement pratiqués par Mansard à l'état de jours libres, à verre ouvrant sur le fond de la veuve Colin, a été constatée dans le contrat de la vente que la veuve Colin a faite de ce même fonds à Lapotère, auteur de Létricheux, le 28 décembre 1825; que ledit contrat, en même temps qu'il oblige Lapotère à supporter ces jours, exprime littéralement qu'il doit être à verre dormant et mailles suivant la loi; que dans la convention de décembre 1826 passée entre Mansard et les héritiers Colin agissant en vue des garanties dont ils étaient tenus du chef de leur mère envers les deux acquéreurs Mansard et Lapotère, ledit héritier Colin ont fait reconnaître par Mansard au profit du fond Lapotère, outre les dimensions des jours, que ces mêmes jours étaient soumis aux conditions spécifiées par l'article 676 du Code Napoléon pour les jours de souffrance; « Que des dispositions corrélatives des trois titres ci-dessus datés il est résulté pour Mansard, au moins à compter du mois de décembre 1826, l'obligation de garnir les jours dont s'agit d'un treillis de fer, et de substituer des châtis à verre dormant aux châtis à verre ouvrant primitivement établis par lui; que du titre propre de Lapotère, il résultait pour lui des 28 décembre 1825 un droit garanti par son vendeur d'exiger l'exécution de ces travaux; « Qu'il n'est pas allégué par Létricheux que l'obligation de Mansard ait jamais été accomplie, ni que Mansard ait été mis en demeure de le remplir; « Qu'il est constant pour la Cour en l'état du débat, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête offerte par Mansard, que, depuis le mois de décembre 1826 et pendant une période de plus de trente ans avant la demande de Létricheux, ledit Mansard a continué de posséder sans trouble ni interruption ledit jours tels qu'ils étaient établis à l'époque de la convention, sans fer maille ni verre dormant; « Que cette possession plus que trentenaire présente tous les caractères exigés par l'article 2229 du Code Napoléon pour justifier la prescription; « Que le silence et l'inaction de Létricheux et de ses auteurs pendant la durée de cette possession ne peuvent être considérés, dans les circonstances de la cause, comme un effet de leur tolérance; « Qu'ainsi Mansard a prescrit non contre son titre, mais contre l'obligation qui derivait pour lui de la convention de 1826 et contre l'action que ce titre donnait à Létricheux et à ses auteurs; « Infirme, et, statuant au principal, « Déboute Létricheux de ses exceptions et demande, et le condamne aux dépens. »

Plaidant pour M. Mansard, appellant, M^{es} Rivière; pour M. Létricheux, intimé, M^{es} Simon.

A consulter: Troplong, n^o 21, tome 2, Prescription; Demolombe, C. de C. Nap., Servitude, 2,783 (comp. cass., 9 août 1813; Comitis, D., 1813, I, 498; cass., 9 nov. 1826, de Sancy, D., 1827, I, 44; Dunod, des Prescriptions, v. 293; Pardessus, t. II, n^o 286; Dupret, Revue du droit français et étranger, t. III, p. 818, 820; Proudhon, des Droits d'usage, n^o 102; Curasson sur Proudhon, loc. cit., n^o 105.)

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Toytot.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — PROCURATION EN BREVET. — RÉVOCATION. — DEMANDE EN 30,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une procuration notariée en brevet et en blanc, spéciale à l'effet de reconnaître un enfant naturel, équivalait-elle à une reconnaissance, alors surtout qu'avant qu'il en ait été fait usage, elle a été révoquée par un pouvoir sous seing privé?

Les questions juridiques que soulèvent le sort et l'avenir des enfants naturels sont de celles dont la solution intéresse le plus au point de vue moral la famille et partant la société. Celle qui a été tranchée par le Tribunal de Nevers est d'autant plus digne d'attention qu'elle a peu de précédents dans la jurisprudence: elle mérite d'y prendre place.

Le 1^{er} chambre du Tribunal civil de Nevers, le 24 février 1860, négative, sur les conclusions conformes de M. de Bérenger, procureur impérial, dont nous reproduisons fort brièvement l'argumentation.

Selon ce magistrat, une procuration en brevet et en blanc, donnée à l'effet de reconnaître un enfant naturel, et révoquée avant que le mandataire en eût fait usage, ne constitue pas une reconnaissance d'enfant naturel valable; elle est entachée de quatre vices de nature à l'empêcher d'être une reconnaissance dans le sens de la loi: le premier est de ne pas satisfaire entièrement au vœu exprimé par le législateur dans les articles 62 et 43 du Code Napoléon. Si, en effet, le porteur d'un tel pouvoir se présentait devant l'officier public chargé de l'inscription des actes de naissance en marge des registres de l'état civil, ne lui refuserait-on pas avec raison l'inscription *in casibus* de ce pouvoir peu propre à édifier les tiers qui viendraient en requérir des extraits, en lui faisant remarquer qu'il serait plus simple et plus logique de faire d'abord devant notaire la reconnaissance autorisée par la procuration même, pour la faire inscrire ensuite? Cette marche est évidemment la seule qui puisse satisfaire au vœu du législateur, dont le but est de mettre tous les citoyens à même de connaître avec certitude l'état civil des individus; il importe que sur ce point toute recherche puisse être satisfaite d'une manière complète et précise, ce qui n'arriverait pas si l'on ne trouvait inscrite qu'une procuration à l'effet de reconnaître, au lieu d'une reconnaissance pure, simple et formelle, facile à contrôler par la minute du notaire.

Le second vice, c'est de faire le nom du mandataire, quelle qualification légale peut-on en effet donner à une pareille procuration? celle d'un simple projet, dont la réalisation n'aura lieu que lors de la désignation du mandataire, d'acte dont l'achèvement est ajourné et qui n'a pas de dénomination dans la loi, de mandat imparfait et sans vie, que le maire eût été imprudent de recevoir en lui donnant l'autorité d'une reconnaissance, car il pourrait être le produit du dol ou de la fraude, et le notaire même qui l'avait rédigé pourrait être rigoureusement exposé à une vive réprimande, et même à une poursuite disciplinaire.

Le troisième vice de cette procuration est d'être en brevet, si elle a la prétention d'être une reconnaissance notariée, et non pas une simple procuration. Tous les actes notariés, en effet, doivent être reçus en minute à peine de nullité, et la reconnaissance d'un enfant naturel par devant notaire n'est nulle part dans la loi l'objet d'une disposition claire et précise qui la dispense de la minute et lui conserve efficacité en dehors de l'observation de cette formalité. La loi de ventose an XI dit bien que la simple procuration peut être reçue en brevet, mais alors il faut reconnaître que l'acte qui fait la base du système des demandeurs n'est qu'une procuration. Il n'est donc pas alors une reconnaissance dans les termes de la loi, c'est-à-dire l'un des actes les plus graves, les plus importants que la loi de 1843 n'a évidemment pas voulu affranchir de la formalité de la minute. Bien des arrêts sont cités pour prouver que la procuration en brevet peut implicitement contenir une reconnaissance; mais il faut bien remarquer que, dans tous ces arrêts d'espèce, la procuration n'a pas pour but, expressément ou tacitement, mais qu'elle s'en propose un autre à l'occasion duquel la reconnaissance apparaît comme un fait antérieurement consacré et purement indiqué pour la clarté du mandat.

Le quatrième vice ressort de la possibilité qu'a le mandant de révoquer son pouvoir tant qu'il n'a pas reçu son application, et que la mandataire, usant de la latitude qui lui était donnée, ne l'a pas mise à profit par l'exécution du mandat conféré. Rien ne s'oppose à la révocation d'un pareil pouvoir, et une fois prononcée, la révocation devient un obstacle insurmontable à l'action du mandataire; elle le paralyse, car elle est la rétractation formelle de l'intention même qui l'avait mise en mouvement, et la preuve d'un retour dont le mandant ne doit compte qu'à sa conscience. Peut-on dire enfin que reconnaître et donner pouvoir de le faire ne soient pas deux choses distinctes et engendrées par deux intentions différentes? Cependant elles sont aussi faciles l'une que l'autre; qui donc peut affirmer alors que celui qui de préférence confère le mandat n'a pas intentionnellement choisi cette voie pour échapper à des obligations gênantes, et se réserver le moyen de revenir sur sa décision le jour où il aurait reconquis sa liberté d'esprit et d'action?

Le Tribunal après les plaidoiries de M^{es} Lefèvre Foclat, assisté de M^{es} Meillet, pour le demandeur; de M^{es} Cyprien Girard, assisté de M^{es} Rougé, pour les défendeurs, a rendu le jugement suivant:

« La cause présente à juger les questions suivantes: « 1^o Si l'acte du 3 août 1838 constitue un acte de reconnaissance d'enfant naturel valable; « 2^o Si Marie C... est recevable et fondée dans sa demande en dommages-intérêts, soit contre H. S... soit contre A. S... son frère? « Sur la première question:

« Attendu, en fait, que par acte reçu, M^{es} De Tuille, notaire à Moulins, le 3 août 1838, et délivré en brevet, A. S... a constitué un mandataire dont le nom a été laissé en blanc, à l'effet de, pour lui et en son nom, reconnaître pour son fils naturel l'enfant inscrit sur les registres de l'état civil de Nevers, à la date du 23 juin 1838, sous le nom de Paulin François C...; consentir à ce que ledit enfant portât le nom de S..., et que mention en fut faite sur tous registres des actes, partant où besoin serait. « Que cet acte n'a été ni inscrit, ni mentionné sur les registres de l'état civil, et que, par un autre acte sous seing privé, enregistré à Alger, du 18 octobre 1838, A. S... a déclaré révoquer la procuration du 3 août précédent, et donner pouvoir à son frère, à l'effet de le retirer des mains du maire de la ville de Nevers, où elle était restée déposée; « Attendu que les débats du procès ont soulevé la question de savoir si l'acte du 3 août 1838 contient, au profit de Paulin-François C..., un acte de reconnaissance valable; « Attendu, en droit, que le mérite et l'efficacité de cet acte peuvent être envisagés à un double point de vue, suivant qu'

l'on y verrait une reconnaissance positive et formelle, ou au moins une reconnaissance tacite résultant de la procuration donnée par A. S... à l'effet de faire cette reconnaissance ;

« Attendu qu'après l'acte de reconnaissance formelle, l'acte du 3 août 1858, dont il n'a pas été gardé minute, mais déposé un simple brevet, contrairement aux prescriptions de la loi du 25 ventose an II, conséquemment nul comme acte authentique et réduit à la valeur d'un acte sous seing privé, ne répondrait pas au vœu et ne satisfait pas aux exigences de l'art. 331 du Code civil ;

« Attendu que, dans l'hypothèse la plus formelle et la plus favorable, et suivant le système de la demande, c'est par voie d'interprétation seulement qu'on pourrait arriver à trouver dans l'acte du 3 août 1858 une reconnaissance implicitement exprimée ;

« Attendu que, même à ce point de vue restreint, cet acte ne pourrait produire d'effet qu'autant qu'il serait lui-même régulier dans sa forme, et que ses énonciations seraient suffisantes au fond ;

« Attendu, en la forme, que la loi du 21 juin 1843, tout en assimilant, sous le rapport de la solennité des formes, les actes de donation, de reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations à l'effet de consentir ces actes, semble cependant les distinguer et les différencier, et indiquer par là que la reconnaissance et la procuration à l'effet de reconnaître, sont deux actes parfaitement distincts et qui doivent être indépendants l'un de l'autre ;

« Attendu, néanmoins, que, s'il paraît admis en doctrine et en jurisprudence que la validité d'une reconnaissance est indépendante, soit de la nature et de la qualification de l'acte ou de l'instrument qui la consacre, soit de la qualité de l'officier public qui le reçoit, et qu'aucune forme sacramentelle ne soit prescrite et exigée par la loi, il est incontestable, dans tous les cas, qu'il ne peut y avoir de reconnaissance valable que celle qui est exprimée et conçue en termes formels, explicites, manifestant d'une manière non douteuse non-seulement l'intention de reconnaître, mais l'accomplissement même de ce fait ;

« Attendu que si l'on se reporte à l'acte du 3 août 1858, on n'y trouve ni ce caractère, ni cette précision ;

« Que, par cet acte, A. S... s'est borné à donner à un mandataire non désigné le pouvoir de reconnaître l'enfant né à Nevers le 23 juin 1858 ;

« Que le mandat donné à l'effet de reconnaître n'est pas la reconnaissance même ; qu'il y a, en effet, entre ces deux actes, toute la distance qui sépare l'intention du fait accompli, le projet de la réalisation, l'actualité du futur contingent ;

« Qu'un pareil acte reste soumis à toutes les variations de la volonté, toujours ambulatorie, de l'homme ; qu'il n'a rien de définitif ; qu'il est, au contraire, essentiellement révocable aux termes de l'article 2004 du Code, et que, dans l'espèce, il a été, en effet, révoqué par l'acte du 18 octobre 1858 et avant que le mandataire ait fait usage du pouvoir qui lui avait été confié ;

« Qu'en vain on objecterait que cette révocation est tardive, postérieure à l'exécution donnée au mandat, par conséquent à la consommation du fait de la reconnaissance ; que, dans tous les cas, cette exécution n'aurait été em, échouée que par des circonstances indépendantes de la volonté du mandataire et du mandat ;

« Qu'on ne peut, en effet, considérer comme un acte d'exécution ni la sommation du 8 octobre 1858 à l'effet de remettre la procuration, ni le simple dépôt fait par le mandataire entre les mains du maire de l'acte du 3 août, dépôt non accompagné ni suivi d'aucune réquisition ou mise en demeure à ce fonctionnaire d'avoir à procéder à l'accomplissement des formalités que prescrit l'article 62 du Code, par l'inscription et la mention de cet acte sur les registres de l'état civil, ou d'une déclaration qui en eût été la conséquence ;

« Que cette inexécution, quelle qu'en ait été la cause, ne serait, au surplus, imputable ni à A. S..., ni à H. S..., mais seulement au sieur C... père lui-même, qui était porteur de la procuration ;

« Attendu que, ainsi apprécié et réduit à sa juste valeur, soit dans la forme, soit au fond, l'acte du 3 août ne contient pas une reconnaissance formelle, mais seulement une reconnaissance restée à l'état de projet, un simple pouvoir donné à l'effet de reconnaître, pouvoir resté sans exécution et valablement révoqué ;

« Sur la deuxième question :

« En ce qui touche H. S... :

« Attendu que, par leurs conclusions signifiées le 30 juillet dernier, les demandeurs ont déclaré, dans les termes les plus formels, consentir à la mise hors de cause de H. S... ;

« Que ces conclusions, en réponse à celles du 13 du même mois, par lesquelles H. S... avait lui-même demandé sa mise hors de cause, ont formé entre les parties un véritable contrat judiciaire, et le seraient plus étroitement rétractées ;

« Que si des réserves ont été faites, elles ne peuvent s'entendre que d'un recours possible contre H. S... en dehors de l'instance actuelle ; autrement, elles seraient un non-sens et une contradiction ;

« En ce qui touche A. S... :

« Attendu qu'en révoquant sa procuration du 3 août 1858, A. S..., quels qu'aient été ses motifs pour agir ainsi, n'a fait qu'user d'un droit ;

« Que sa résistance, reconnue, fondée, à la demande principale de M. C..., ne laisse plus à la demande en dommages-intérêts ni point d'appui, ni fondement ;

« Que si une publicité regrettable a été donnée à ses relations avec A. S..., elle doit l'attribuer bien plus aux débats du procès, mal à propos intentés par elle, qu'aux suites d'une procuration destinée, en quelque sorte, à rester secrète, remise aux mains seulement du sieur C..., son père, dont ce lui-ci n'a fait qu'un usage incomplet, et qui n'a ainsi acquis aucune publicité légale ;

« Par ces motifs,

Le Tribunal déclare soit le sieur François C... père, soit la demoiselle Marie C..., es-noms et qualités qu'elle agit, mal fondés dans leur demande principale contre A. S..., non recevables et mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts tant contre A. S... que contre H. S... ;

« En ce qui concerne ce dernier seulement, qui est mis hors de cause :

« Donne acte des réserves contenues dans leurs conclusions du 30 juillet 1859 ;

« Autorise M. le maire de la ville de Nevers à remettre entre les mains d'A. S... l'acte du 3 août 1858 ;

« Condamne les demandeurs aux dépens à l'égard de toutes les parties. — (Audience du 17 décembre 1859.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audiences du 16 février.

THÉÂTRE. — BÉNÉFICIAIRE. — M. RANDOUX CONTRE M. BILLION, ANCIEN DIRECTEUR DU CIRQUE-IMPÉRIAL.

M^e Schayé, agréé de M. Randoux, prend la parole en ces termes :

M. Randoux, ancien pensionnaire de la Comédie-Française, a obtenu de M. le ministre d'Etat l'autorisation de donner une représentation à son bénéfice. Il s'est adressé à M. Billion, directeur du théâtre du Cirque impérial, qui pour une somme de 1,500 fr. lui a loué sa salle et mis à sa disposition les décors, le luminaires et les accessoires et tout le personnel du théâtre, choristes, musiciens, machinistes, contrôleurs, ouvreuses, etc. 1,500 francs, ce prix était dur, mais il n'y avait pas à marchander avec M. Billion. M. Randoux désirait composer sa représentation à bénéfice de manière à attirer le public et à le satisfaire. Ses anciens camarades de la Comédie-Française lui avaient offert leur concours aussi précieux que désintéressé pour jouer *Mademoiselle de Belle-Isle* et *Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée*. Le spectacle devait se compléter de *l'Automne d'un farceur*, vaudeville en un acte, joué par les artistes des Variétés, et de *la Manola*, pas espagnol par les artistes de l'Opéra.

Cette composition du spectacle justifie la légère augmentation que M. Randoux a fait subir au prix des places.

Dans les temps ordinaires et comme terme moyen, la salle du Cirque donne une recette de 6,000 fr. environ ; l'augmentation du prix des places, quoique légère, et surtout le talent des artistes qui concouraient à la représentation, devaient

faire espérer à M. Randoux une recette supérieure à cette somme. Il a été cruellement déçu de ses espérances, la recette ne s'est élevée qu'à 2,400 fr.

M. Randoux soutient, et je suis chargé de l'établir, que cet insuccès est dû au mauvais vouloir, ou tout au moins à l'inconcevable incurie de M. Billion, et il lui réclame la somme de 3,600 francs, qui compléterait la recette qu'il eût certainement faite si M. Billion n'y eût mis les entraves que je vais vous signaler :

Le spectacle d'aurait commencé par *l'Automne d'un farceur*, mais une indisposition de M^{lle} Suzanne, du théâtre des Variétés, a nécessité la substitution d'une autre pièce, et M. Randoux l'a fait remplacer sur l'affiche par *Une Femme qui mord*, qui n'exige pour tout décor que la chambre d'une grisette, qui doit se trouver partout. Cependant M. Billion, qui devait fournir tous les décors, n'avait pas de chambre de grisette, on a été forcé de recourir à des emprunts ; mais il était trop tard, et faute de décor il a fallu supprimer le lever de rideau. Cette suppression a eu les plus déplorables conséquences et a désorganisé toute la représentation. C'était une heure entière qu'il fallait gagner sur le public ; pour y arriver on a retardé l'ouverture des bureaux. Ce procédé a été désastreux ; le public impatient, et dont la queue serpenteait sur le boulevard, malgré la pluie battante, a fini par perdre courage, et la queue, au lieu de s'allonger, s'est considérablement raccourcie.

Ce premier échec a eu une influence funeste sur la recette. On jouait *Mademoiselle de Belle-Isle* ; la scène se passe dans un salon du grand monde resplendissant de lumière, et jugez de la stupéfaction de M. Randoux, lorsqu'au moment du lever la toile il voit le théâtre dans une affreuse obscurité ! Il dut courir chez tous les épiciers d'alentour, et en rapporta cinquante bougies qui dissipèrent un peu les ténèbres.

Pour vous donner une idée du peu d'ordre qui existe dans l'administration de M. Billion, j'ajouterai qu'il n'y avait dans la loge de M. Bressant, qui jouait *Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée*, ni eau ni cuvette, et que M. Bressant a dû recourir au saladier du concierge de théâtre pour se laver les mains.

Ce n'est pas tout. Il est d'usage que les bénéficiaires prennent deux ou trois cents billets qu'ils distribuent aux personnes qui leur portent de l'intérêt, et qui, d'ordinaire, ajoutent au prix du billet un supplément honorable. M. Billion a fait refuser par le contrôleur les billets que demandait M. Randoux, et ce refus a causé un grave préjudice au bénéficiaire.

En résumé, voici le bilan de ce prétendu bénéfice :

Dépenses : Location de la salle,	1,800 fr.
Droits des auteurs et des hospices,	500
Affiches,	300
Journées,	300
Voitures, bougies, transport de décors,	400
Total,	2,900 fr.
Recette,	2,400

Excédent des dépenses, 500 fr. Voilà tout l'avantage que M. Randoux a retiré de sa représentation à bénéfice : une perte nette de 500 fr.

A quoi ce désastreux résultat est-il dû ? C'est évidemment à l'ingratitude incurie de M. Billion, qui n'a pas exécuté ses engagements, en ne livrant pas au bénéficiaire les décors qu'il avait promis, et qui, au lieu de donner ses soins à la représentation, a cru pouvoir s'absenter de Paris.

M. Billion veut de quitter la direction du Cirque, il se retire, dit-on, avec une grande fortune. Il tranche de l'homme riche, et il a dédaigné le pauvre artiste, auquel, par son imprévoyance et son incurie, il a fait perdre une recette de 3,600 fr. Le Tribunal fera bonne justice, et rétablira l'équilibre en le condamnant au paiement de cette somme.

M^e Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion, s'exprime ainsi :

C'est après avoir inutilement frappé à la porte de tous les autres théâtres que M. Randoux est venu supplier M. Billion de mettre à sa disposition le théâtre du Cirque. En accédant à sa demande, M. Billion était loin de vouloir faire une spéculation, car les frais généraux s'élevaient à 1,400 francs par jour ; c'était donc, de sa part, un acte d'obligeance et de bon vouloir dont M. Randoux devrait lui savoir gré, et dont il le remercie par un procès.

M. Randoux se plaint de ce que la recette de la représentation n'a pas répondu à son attente, et il veut en rejeter la responsabilité sur M. Billion, lorsqu'il ne devrait s'en prendre qu'à lui-même. En effet, il a eu un premier tort, c'est de faire jouer sur la scène du Cirque des pièces du Théâtre-Français, ce qui a éloigné les habitués du boulevard du Temple.

La recette de la représentation contrôlée par les agents de l'administration des hospices et de la commission des auteurs dramatiques, a été de 2,386 francs. La dépense, y compris la location de la salle, le droit des pauvres et le droit des auteurs a été de 2,070 francs. Il revient donc à M. Randoux une somme de 316 francs que M. Billion lui a toujours offerte contre la mainlevée des oppositions formées dans ses mains, et contre la justification du paiement de l'imprimeur des affiches, qui ne manquerait pas de lui en réclamer le prix.

Ceci dit, quels sont les reproches que M. Randoux adresse à M. Billion ? Le défaut d'un décor pour le vaudeville *Une Femme qui mord*. Mais M. Billion a-t-il promis autre chose que les décors de son magasin ? Est-ce qu'il savait à l'avance que les décors de son magasin seraient jugés insuffisants ? M. Billion aurait dû en fournir les décors ; M. Randoux avait lui-même sagement interprété le traité ; car, lorsqu'on devait jouer *l'Automne d'un farceur*, il avait fait venir le décor du théâtre des Variétés ; ce n'était donc pas M. Billion qui devait le fournir. La maladie de M^{lle} Suzanne a fait changer le lever de rideau ; on y a substitué *Une Femme qui mord* ; il était trop tard pour aller chercher le décor aux Variétés ; les Folies-Dramatiques consentaient à en prêter un, mais on n'a pas pu trouver de porteurs, et il a fallu supprimer la première pièce. Y a-t-il dans tout cela un reproche à faire à M. Billion ? Est-ce lui qui a été la cause de la maladie de M^{lle} Suzanne, et par suite du changement de spectacle ? Assurément non.

Les décors de *Mademoiselle de Belle-Isle* ont été prêtés par la Comédie-Française.

Je ne répondrai pas à l'histoire apocryphe des bougies du salon du duc de Richelieu et à celle du saladier du concierge, mon adversaire a voulu s'égarer en les racontant ; mais elles n'auront pas plus d'influence sur vos esprits qu'elles n'ont pu en avoir sur la recette ; car lorsque ces prétendus épisodes se seraient passés, le public était entré, la recette était faite, et je ne sache pas que des spectateurs s'en soient fait un titre pour réclamer leur argent.

La caisse a refusé les 2 ou 300 billets que réclamait M. Randoux pour ses amis et connaissances ; elle a fort bien fait, et n'a fait qu'user de son droit. La caisse est responsable du prix des billets, non-seulement envers M. Billion, mais envers les hospices et les auteurs. Ces billets étaient la garantie du prix de location de la salle, et l'événement a prouvé que la caisse avait agi sagement, puisque la petite somme qui reste entre les mains de M. Billion est frappée d'oppositions par les créanciers de M. Randoux.

Enfin, M. Billion s'est absenté, il n'était pas présent à la représentation, voilà le dernier grief.

Est-ce que M. Billion s'était engagé à assister à la représentation et à assister ? Il a rempli tous ses engagements ; il a livré son personnel et son matériel ; on ne pouvait rien exiger de plus.

C'est donc à tort que M. Randoux attribue à M. Billion le peu de succès de sa représentation. La véritable cause est facile à trouver : elle est dans le changement de spectacle au moment même de la représentation, dans la suppression de la première pièce et de la danse, et peut-être aussi dans les caprices du public, dont un directeur ne peut répondre. Le Tribunal rejettera donc la demande de M. Randoux.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, suivant correspondance échangée entre eux, Billion s'était engagé à mettre à la disposition de Randoux, pour une représentation à bénéfice, la salle du Cirque-Olympique, les décors, choristes, musiciens, contrôleurs, machinistes, luminaires et accessoires, moyennant une somme de 1,500 francs qu'il devait retenir sur les recettes provenant de la location des places ;

« Attendu que le programme de la représentation, inséré à

l'avance dans les journaux, a dû être modifié quelques heures avant la représentation par suite de l'indisposition d'un artiste des Variétés ; que cette modification imprévue a apporté le plus grand trouble dans l'ordre du spectacle, et qu'il a fallu chercher ailleurs les décors nécessaires à la représentation de la pièce substituée qui ne se trouvaient pas dans les magasins du Cirque ;

« Attendu que Randoux prétend que Billion, par suite de son engagement, était tenu de lui fournir, non seulement les décors appartenant à son administration, mais encore les décors nécessaires à la représentation des pièces des autres théâtres de Paris, mais que cette prétention sur laquelle se base sa demande ne saurait être accueillie ;

« Qu'en fait, pour la pièce de Mademoiselle de Belle-Isle, Randoux s'était procuré les décors nécessaires auprès de la Comédie Française, et que c'était à lui qu'incombait l'obligation de trouver ceux de la pièce des Variétés, qui ne se trouvaient pas dans les magasins du Cirque ;

« Que la modification du programme et la suppression de la pièce d'ouverture ne peuvent donc être imputées à Billion ;

« Attendu que les autres griefs allégués par Randoux, tels que l'absence de Billion ou l'insuffisance du luminaires, ne sont pas justifiés et n'auraient d'ailleurs pu avoir aucune influence sur la recette, d'où il suit que la demande de Randoux ne saurait être admise ;

« Attendu que Billion s'est reconnu détenteur d'une somme appartenant à Randoux, montant à 316 fr., dont il lui a fait offrir sous certaines conditions, et qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Randoux mal fondé en sa demande ; donne acte à Billion de ses offres, et condamne Randoux aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 7 décembre.

VOL DE BIJOUX A BORD D'UN NAVIRE DE COMMERCE PAR DES MATELOTS EMBARQUÉS A BORD DE CE NAVIRE.

Le 9 novembre 1859, le sieur Croau, capitaine du navire le *Téranin*, venait d'arriver à Nantes, lorsqu'il constata la disparition d'une boîte contenant des bijoux d'une valeur considérable qu'il avait fait déposer le 7 du même mois dans la cale de son bâtiment. Les soupçons se portèrent sur le cuisinier Berthelot, et une perquisition fit en effet découvrir en la possession de cet individu la plus grande partie des objets volés.

Interrogé, Berthelot avoua son crime en cherchant à l'atténuer, et désigna le matelot de Rothays comme son complice. Vainement il a depuis rétracté cette accusation ; vainement de Rothays a protesté de son innocence ; la découverte à son domicile et dans une malle du bracelet le plus précieux qu'il y avait soigneusement caché n'a pu laisser de doute sur sa culpabilité. Ces accusés ont déjà subi de légères condamnations.

En conséquence, sont accusés : Jean-Victor-Jules Berthelot et Léopold de Rothays d'avoir, en 1859, à bord du navire de commerce le *Téranin*, sur lequel ils étaient embarqués, l'un comme cuisinier, l'autre comme matelot, volé au préjudice du capitaine Croau des bijoux d'une valeur de plus de 10 fr.

L'accusation a été soutenue par M. Leroux, substitut du procureur impérial.

La défense de Berthelot a été présentée par M^e Laval-lée, et celle de Rothays par M^e Ménard.

Berthelot, déclaré coupable par le jury, qui a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, a été condamné à trois ans de prison.

De Rothays a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTAUBAN.

Présidence de M. Vaïsse, vice-président.

Audience du 10 février.

UNE JEUNE FILLE JETÉE DU HAUT D'UN QUAI. — COUPS ET BLESSURES.

Un événement assez mystérieux est arrivé à Montauban dans la soirée du 26 novembre dernier ; une jeune fille fut jetée du haut du quai Montmurat et roula jusqu'au bas du talus, qui est fort rapide en cet endroit. L'auteur de cet attentat était resté inconnu, lorsque le hasard, quelque temps plus tard, le mit en face de la victime, qui a prétendu le parfaitement reconnaître.

Cet individu est le sieur Dominique S..., marchand de vins, âgé de cinquante-cinq ans, qui comparait sous la prévention de coups et blessures volontaires. Cette affaire, qui a causé dans notre ville un très grand retentissement, a dû être jugée dans la grande salle du Palais, la chambre correctionnelle se trouvant insuffisante pour contenir le nombreux auditoire qui s'entassa, bien avant l'heure indiquée, dans la salle des Pas-Perdus.

À midi précis, l'audience est ouverte, et les huissiers de service ont toutes les peines du monde à maintenir les spectateurs qui envahissent le prétoire et les bancs réservés.

Après la lecture faite, par le greffier, de l'ordonnance de renvoi rendue par M. le juge d'instruction, on procède à l'audition des témoins. Dix ont été assignés par le ministère public ; le prévenu en a fait appeler un pareil nombre à sa décharge.

Catherine Serès, ouvrière en soie chez MM. Gascou et Albrespy, dépose que le 26 novembre, vers six heures du soir, elle fut accostée par un individu qui lui proposa de lui faire faire une commission. Ayant accepté, elle suivit cet inconnu jusque sur le quai ; là, elle comprit que cet homme avait de mauvaises intentions, et qu'il voulait abuser de sa jeunesse ; elle résista à ses entreprises et ne voulut point céder à ses sollicitations. Alors cet individu la prit avec ses deux bras, la posa sur le parapet du quai en face la porte de la chapelle des Carmélites, à un endroit où il est peu élevé ; elle se cramponna à ses vêtements, mais il lui détacha les mains et la poussa dans le précipice. Elle essaya de se retenir aux ronces et aux broussailles, mais ne put y réussir, et glissa jusqu'au bas du talus, où elle s'arrêta sur une langue de terre assez étroite.

Elle ajoute qu'elle ne connaissait point l'individu qui a commis l'attentat ; mais le 13 décembre, étant entrée au bureau de tabac de la dame Brémont, faubourg Toulousain, elle y vit S..., qu'elle reconnut à sa physionomie et à son parler : elle sortit précipitamment et révéla ce fait à sa tante, chez qui elle demeura, et qui lui fit faire plus tard sa déclaration à la police.

Interpellée de dire si elle reconnaît S... comme l'auteur de l'attentat, elle certifie le reconnaître parfaitement et affirme que c'est bien lui ; seulement il était vêtu d'une jaquette gris-bleu et d'une casquette qui ne sont point représentées parmi les pièces de conviction étalées devant le Tribunal.

M. Archevêque, commissaire de police à Montauban, dépose qu'assisté prévenu de l'événement, il se rendit en bateau au bord du talus où était la fille Serès, et la recueillit pour la conduire à la mairie, où elle fit sa déclaration. Lorsque la jeune fille vint déclarer qu'elle avait re-

connu S..., il entendit quelques témoins, notamment la femme Vaquié, qui lui dépeignit parfaitement le costume de S..., et de la fille Serès ; il confronta à la prison S... avec cette femme, qui le reconnut sans hésitation. S... a la réputation d'être amateur du beau sexe, auprès duquel il le dit très entreprenant.

M. Terrenne, commissaire de police, a interrogé la jeune fille lorsqu'elle est arrivée à la mairie ; Catherine Serès a déclaré ne pas connaître celui qui l'avait précipitée ; on a trouvé dans sa poche une pièce de 20 francs en or et une pièce d'argent de 1 franc ; la première lui a été donnée par S..., la deuxième était le produit de son travail chez MM. Gascou et Albrespy.

M. Léon Gardelle, docteur-médecin, a visité la jeune fille à l'hospice ; dans un rapport remarquable par sa clarté et sa précision, il raconte les résultats de ses investigations : Catherine Serès n'avait que de légères contusions, ses doigts portaient la trace de quelques excoriations ; mais il n'y avait pas de lésions graves ; seulement cette jeune fille accusait une vive douleur à la région épigastrique, résultat des contusions qu'elle a reçues. Il résulte des conclusions de son rapport médico-légal qu'elle n'a pu avoir de violences bien grandes exercées sur elle par Catherine Serès, qui n'a eu besoin de soins exercés pendant trois jours, et qui a pu reprendre ses travaux à sa sortie de l'hôpital, où elle est restée dix jours.

Femme Vaquié dite Fouquette. Le soir de l'événement elle conduisait deux enfants à l'école communale de la rue Métrie ; elle vit un individu passant sur le trottoir avec une jeune fille vers laquelle il se penchait en baisant la tête ; le témoin entendit l'homme dire, dans une sorte d'apostrophe : *Bas dans !* elle fit la réflexion que cet individu paraissait faire du mal à cette enfant. Confrontée avec S..., elle l'a reconnu, et affirme de la manière la plus formelle que c'est bien lui qu'elle a vu le 26 novembre.

Paul Lourdes, commis des postes. A six heures dix minutes, il dirigea sa promenade vers le Cours. Arrivé devant la Faculté, il vit un couple causant assez bas ; arrivé à l'extrémité du trottoir, il siffla son chien ; après avoir fait quelques pas, il entendit des piétinements, une espèce de lutte, puis un cri. Il se retourna, et vit le corps de la jeune fille se détachant du parapet et roulant long du talus ; l'homme s'enfuit précipitamment dans la direction de la rue Sainte-Claire. S'étant assuré que la fille n'était pas tombée dans l'eau, il courut avertir la police ; mis en présence de S..., il ne peut affirmer que ce soit lui.

Langlade, pépiniériste, a vu, le 26 novembre, vers six heures du soir, un couple s'acheminant vers le Cours ; il n'a pas reconnu S... dans l'individu qui était avec la jeune fille.

Antoine Pessartou fait une déclaration analogue. Pratiel, pêcheur, est allé chercher la jeune fille dans son bateau et l'a recueillie sur la berge.

Yard, voyageur de commerce, est entré dans le bateau pour porter du secours ; il a demandé à la jeune fille ce qui lui était arrivé. Elle répondit : « Je vous le dirai plus tard... le gueusard !... on devrait le pendre ! »

On passe ensuite à l'audition des témoins que S... a fait appeler à sa décharge, et dont les dépositions offrent peu d'intérêt, si ce n'est celle de la dame Brémont et de deux filles.

M^{lle} Adèle Bruitte, femme Brémont, déclare que S... loge dans sa maison et mange avec elle et sa famille ; elle dine toujours à six heures, à cause de M^{lle} Cécile Brémont, qui donne des leçons de piano de quatre heures et demie cinq heures et demie du soir, au faubourg du Moustier, qu'on attend pour se mettre à table. Le 16 novembre, elle se rappelle que S... a dîné avec elles, à cause de la remarque qu'il fit en sentant l'odeur du confit qui se faisait dans un voisin ce jour-là.

M^{lle} Constance Brémont dépose que le samedi 26 novembre, S... dina avec sa famille ; elle apprit l'événement dans la soirée.

Sur l'observation du ministère public que, dans sa procédure, elle a déclaré avoir connu l'événement au bureau de tabac et avant le dîner, pendant qu'elle attendait le retour de sa sœur, qui n'était pas revenue de donner sa leçon, ce témoin précise que c'est le lendemain dimanche qu'elle a appris le fait et qu'il en a été question pendant le dîner.

M^{lle} Cécile Brémont déclare que le samedi, S... dîna avec elle et sa famille ; ce n'est que le lendemain qu'il a été question de l'événement.

L'audition des témoins terminée, le Tribunal, vu l'absence avancée, a continué l'affaire à l'audience du samedi 11.

Audience du 11 février.

Dès onze heures trois-quarts, la salle est envahie par une foule considérable, qui s'empresse de prendre place sur les bancs et dans l'hémicycle.

Trois nouveaux témoins, cités à la requête du ministère public, sont entendus ; et après leur audition, M. le président procède à l'interrogatoire de S... Celui-ci proteste de son innocence, et affirme, de la manière la plus énergique, qu'il n'a vu la fille Serès pour la première fois qu'après l'événement. Il se prétend victime d'un complot tramé par des gens qui veulent lui nuire, et son de sa profession de marchand de vins.

M. Sarrut, substitut, prononce ensuite son réquisitoire dans lequel il fait ressortir, avec la plus grande habileté, tous les faits qui constituent la prévention, et démontre que l'alibi invoqué par S... ne saurait suffire pour l'absoudre. Il termine en demandant contre S... une répression sévère.

M^e Foissac-Julia, défenseur de S..., prend à son tour la parole, et cherche à disculper son client du fait qui lui est reproché. À l'aide de nombreux témoignages, il établit que S... n'était point sur les lieux où s'est commis l'attentat, à l'heure indiquée par la fille Serès. Il demande que le Tribunal, en présence de l'obscurité qui plane sur cette affaire, et de doutes sérieux qui doivent s'élever sur la part prise par S... à l'événement, prononce le relaxe de ce dernier.

Le Tribunal n'a pas entièrement accueilli ce système et a déclaré S... coupable du délit de coups et blessures volontaires ; en conséquence, il a condamné S... à deux mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin.

ENCORE UN SORCIER. — ESCROQUERIE.

C'est en fait, la sorcellerie est morte, quoiqu'en dise l'ancien sorcier, elle n'est que des dupes. Nous l'avons déjà constaté dans une affaire précédente, et nous le répétons aujourd'hui. Sans doute il y a toujours des dupes, et tout cela dans les autres départements que dans celui du Loiret ; mais la sorcellerie est tuée, parce que la diablerie n'y a plus pour rien.

Qu'est-ce qu'un sorcier, en effet, qui fait faire des vaines, invoque les saints du Paradis et va à la messe ? C'est un piètre sire pour la puissance infernale. Un vrai sorcier doit avoir des livres magiques, un croissant ou serpent empaillé, un chat noir, une poule et un coq paud. Il doit être âgé de soixante-quinze à cent cinquante ans et même davantage.

Ceux au contraire dont nous nous occupons dans

quelque temps n'ont pas de cabinet noir, pas de crapaud, pas de livres, et ils récitent des prières. Aussi qu'arrive-t-il ? C'est qu'ils sont sans pouvoir contre la justice, qu'ils n'ont aucun moyen, et qu'ils attrapent de la prison en police d'escamotement rien, et qu'ils attrapent de la prison en police d'escamotement rien. Décidément, comme dit Bilboquet, l'art correctionnelle.

Enfin, prenons l'affaire telle quelle, et contons-la à nos lecteurs.

Disons d'abord que la scène s'est passée dans un canton du Jura, et que si le Tribunal d'Orléans est saisi de l'affaire, c'est par des circonstances tout à fait indépendantes de la volonté des prévenus.

Voici les faits. Jules Biron (un beau nom, ma foi !) est un saltimbanque qui court les provinces et les foires. C'est un petit, maigre et pâle personnage, portant de longs cheveux noirs qui flottent sur ses épaules. Né à Paris, il est âgé de vingt-deux ans. C'est le principal prévenu.

À côté de lui est assise une femme maigre aussi, âgée de trente-deux ans, et nommée Rosalie Guiscard, femme George.

Comment ces deux individus vivent-ils ensemble ? C'est ce qu'un billet singulier va nous expliquer. Il est ainsi conçu et orthographié :

« Moi, George, Jean-Baptiste, donne plein pouvoir à M. Biron d'emmener mon épouse, avec les engagements convenus ensemble et son directeur. Si des plaintes me sont portées, je me réserve le droit de la retirer, avec le prétexte.

« Fait à Nancy, le 2 avril 1857. »

« Signé le directeur, « BIRON — GEORGE. »

Quant au titre de directeur que prend Biron, entendons-nous. Ce n'est pas comme chef d'une troupe de la femme George, mais comme chef d'une troupe de saltimbanques qu'il nous apparaît. Et encore la troupe se compose-t-elle de Biron, la femme George et un gamin de douze ans. La femme George faisait la somnambule et Biron le magnétiseur.

C'est, du moins, ce qu'a prétendu la femme George dans son interrogatoire devant le commissaire central.

Le voyageur, dit-elle, comme somnambule avec Biron ; j'étais sa domestique à raison de 50 fr. par mois, qu'on remet ait à mon mari, et nous allions de foire en foire.

Cette femme, âgée de 50 ans, nous rappelle certains détails de mœurs anglaises, ou des maris sont allés jusqu'à vendre leurs chiastes moitié ; mais poursuivons notre récit. Un beau jour, à la fête de Vitreux, commune du Jura, il y avait des réjouissances publiques ; c'était le 7 septembre 1859, et le moment était propice pour les jongleurs, farceurs et autres saltimbanques. Au son du tambour, les badauds accouraient de toutes parts, ravis et étonnés par un boniment pharminieux. Biron, affublé d'un costume magique, éblouissait un public idole, et inspirait autant de crainte que de respect à un auditoire tout disposé à se laisser duper.

Tout à coup entre une brave femme.

Mais laissons ce témoin raconter lui-même ses informations au Tribunal.

C'est la femme du sieur Rouge qui parle : « Messieurs, le 7 septembre, j'étais avec des voisines à écouter le magicien. On voulut que je le consulte comme les autres. La première fois il a commencé par me raconter des choses arrivées dans la journée, et me dit que, si je voulais, il me prouverait l'avenir. Le même jour, j'étais sur la promenade, quand la femme George vint à moi, et elle me fit coudre de mon ménage. Je lui confiai que je n'étais pas heureuse ; elle me persuada qu'il y avait du remède et qu'elle me l'indiquerait. Pour lors, le lendemain, je vais les trouver à Ougney, village où ils demeurent, près de Vitreux. La femme prit les cartes, et me dit qu'elle voyait que tout ce que j'avais dit était vrai ; mais que si j'avais de l'or à lui remettre pour le faire brûler, mon mari serait changé dans quatre mois. » (Rires.)

M. le président : Il faut avouer, ma pauvre femme, que vous avez été d'une naïveté par trop grande dans tout cela ; mais continuez.

Le témoin : J'ai d'abord offert une pièce de 10 francs, puis j'insistai en disant qu'il ne fallait que des bijoux.

M. le président : C'est cela, pour paraître plus honnête, alors qu'avez-vous remis ?

Le témoin : J'ai offert une chaîne qui me venait de mon mari, et ils ont dit que c'était très bien, mais qu'il n'en fallait que douze grammes à moi et douze au sortier. Ils ont donc ôté le haril. Rendez-vous a été pris pour le lendemain, avec recommandation de ne rien dire à mon homme. Le lendemain je monte dans leur voiture, et ils en sortent le petit gars. Ensuite Biron prend la chaîne avec un anneau à sa femme et les met dans un verre d'eau mélangé de camphre et d'une poudre jaunâtre. Il me dit de plonger le doigt dans le verre, et que si ça ne me mouillait pas, l'affaire réussirait, que mon mari ne boirait plus et qu'il me rendrait heureuse. Je plonge le doigt et ça ne me mouille pas. Aussitôt Biron devient joyeux et il allume le poudrier sur l'eau, en me disant : « Faites un pater au bonneur de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ. » Puis il versa le tout dans un fourneau où il y avait un grand feu. Bientôt il dit que tout était brûlé ; il recueillit les cendres dans un verre d'eau, et dit qu'il allait envoyer les cendres à un saint dont je ne me rappelle pas le nom. Puis il me recommanda de faire une neuvaine pendant qu'il en ferait une aussi.

Quelques jours après, mon mari voyant que je n'avais plus ma chaîne, voulut que j'aille consulter la somnambule. Cette fois-ci j'y suis allée avec la femme Gillot, mais je n'avais bien que je ne trouverais rien.

R. Combien vous avait-il pris pour les trois séances ?

R. Deux fois 2 francs, et une fois 5 francs.

Outre votre chaîne ? et comment cela s'est-il terminé ?

R. Il s'est passé que j'attendais la fin des quatre mois pour savoir si tout réussissait. Biron est parti dans l'attente et il m'a laissé son adresse. Je lui ai écrit deux fois pour savoir ma chaîne, mais il m'a répondu deux lettres que j'ai données à M. le juge.

D. En effet, je lis au dossier une lettre du 24 décembre ainsi conçue : « ... Je vous écris pour savoir comment va votre mari et votre petit, et si M. Rouge a repris sur lui son estime et son amitié. Nous sommes contents de voir arriver le moment de la surprise tant désirée. Je vous prie de me faire réponse de suite. Je vous souhaite la bonne nuit. » (Rires.)

M. le président : Et en voici une du 2 janvier : « Je ne comprends pas votre lettre ; je tâcherai de vous être utile en quelque chose. » C'est comme cela qu'il écrit quand on lui réclame la chaîne. — R. Oui, monsieur, et de fait, je n'ai pas revu.

D. Vous savez ce qui est arrivé. La chaîne a été vendue à Comtenay à un horloger. Puis la femme George s'est présentée avec Biron, et pour se débarrasser de lui et aller vivre avec un repris de justice, elle a dénoncé les faits.

Quant à l'horloger à qui la chaîne a été vendue 22 fr., il a été prêt à la remettre à Biron moyennant 24 fr. — R. C'est possible, monsieur, mais je n'ai rien vu.

D. Eh bien, prévenu, que dites-vous de cette déposition ? Vous avez cruellement abusé de la crédulité de cette femme qui des chagrins de ménage vous ont amenée.

Biron proteste de son envie de rendre la chaîne qu'un moment de misère l'a forcé de vendre. Ils l'auront, dit-il, et dans l'horloger et vendue.

La femme George proteste de son innocence. Elle n'a

pas voulu que la chaîne fût vendue.

D. Vous étiez tous les deux d'accord pour duper cette femme qui, du reste, ne s'y prêtait que trop. Et vous avez influencé sa faiblesse par des profanations.

Le Tribunal, faisant droit aux réquisitions sévères mais justes de M. le substitut Guille des Buttes, condamne les deux prévenus en trois mois de prison et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 2 décembre et 13 janvier ; — approbation impériale du 12 janvier.

PAVAGE ET TROTTOIRS. — CONTRIBUTION DES RIVERAINS. — CONSTATATION D'USAGES ANCIENS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

I. Du principe que les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les demandes en décharge ou en réduction relatives aux taxes de pavage, il suit que ces mêmes conseils administratifs sont juges de la question de savoir si il existe des usages anciens obligeant les riverains à contribuer à l'établissement des chaussées et trottoirs dans les villes.

II. A défaut d'usages anciens, ce n'est qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juin 1843, que les riverains peuvent être appelés à concourir à la construction des trottoirs.

III. En cas de décharge des taxes, on ne restitue que le principal des sommes versées par les riverains indûment imposés.

Ces questions se sont élevées à l'occasion de l'établissement d'une chaussée et de trottoirs dans la rue du Quartier-de-Cavalerie qui était mitoyenne entre les communes de Sainte-Croix et du Mans, aujourd'hui réunies.

Les avances des travaux ont été faites par la ville du Mans, qui a cherché à se faire rembourser au moyen d'un rôle rendu exécutoire contre les riverains de cette voie publique. Les intéressés du côté de Sainte-Croix ont nié l'existence des usages anciens sur lesquels on s'appuyait pour leur imposer, et ils ont porté leur réclamation au Conseil de préfecture de la Sarthe, qui, avant faire droit, les a renvoyés à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire réformer les arrêtés préfectoraux par lesquels étaient reconnus les anciens usages qu'on leur avait opposés.

Les sieurs Mercier et consorts ont attaqué cette décision devant l'Empereur en son Conseil d'Etat.

Au rapport de M. Charles Robert, maître des requêtes, est intervenu, sur ce pourvoi, le décret suivant :

« Napoléon, etc. ;
« Vu la loi du 3 mai 1833, qui réunit la commune de Sainte-Croix à la ville du Mans ;
« Vu la loi du 11 frimaire an VII, l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur, le 23 mars 1807 ;
« Vu la loi du 7 juin 1843, relative à la répartition des frais de construction des trottoirs ;
« Vu la loi du 23 pluviôse an VIII ;
« Ouï M. Ch. Robert, maître des requêtes, en son rapport ;
« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Sur la compétence ;
« Considérant que, d'après les lois sus-visées, les Conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les demandes en décharge ou en réduction relatives aux taxes de pavage ; que, par suite, lorsque les propriétaires imposés soustiennent, à l'appui de leur demande, que l'usage invoqué contre eux par la commune n'existe pas, le Conseil de préfecture est aussi juge de cette contestation ; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture du département de la Sarthe a surmis à prononcer sur les demandes en décharge des sieurs Mercier et autres, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur divers arrêtés du préfet de la Sarthe, qui auraient reconnu l'existence de l'usage contesté ;
« Au fond ;
« Considérant que l'affaire est en état ; que, dès lors, il peut être à présent être statué au fond ;
« Considérant que les taxes de pavage auxquelles les sieurs Mercier et autres ont été imposés sont relatives à des travaux entrepris dans la commune de Sainte-Croix avant sa réunion à la ville du Mans ;
« Considérant qu'il n'est pas établi qu'en vertu d'un usage ancien antérieur à la loi du 11 frimaire an VII l'établissement du pavage et des trottoirs doit être supporté en tout ou en partie, dans la commune de Sainte-Croix, par les propriétaires riverains ;
« Considérant, d'un autre côté, que les formalités prescrites par la loi susvisée du 7 juin 1843 pour qu'en l'absence d'usage ancien, une partie des frais de construction des trottoirs puisse être mise à la charge des propriétaires riverains, n'ont pas été observées ;
« Que, dès lors, il doit être accordé décharge aux sieurs Mercier et autres des taxes auxquelles ils ont été imposés ;
« Sur la demande des intérêts ;
« Considérant qu'aucune disposition des lois relatives aux contributions directes et aux taxes qui leur sont assimilées ne donne aux contribuables le droit de réclamer les intérêts des sommes qui leur sont restituées ;
« Art. 1er. Il est accordé décharge 1° au sieur Antoine Mercier et autres des taxes auxquelles ils ont été imposés sur l'état ci-dessus visé pour la construction des trottoirs exécutés au droit de leurs propriétés dans la rue du Quartier-de-Cavalerie ; le montant de ces taxes leur sera restitué ;
« Art. 2. L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de la Sarthe, en date du 21 janvier 1838, est annulé dans ce qu'il a de contraire au présent décret ;
« Art. 3. Le surplus des conclusions des sieurs Mercier et autres est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

Dans son numéro du 30 octobre 1859, la Gazette des Tribunaux a publié l'article suivant :

« FINISTÈRE (Quimper). — L'opinion publique est fort émue ici à propos d'une affaire qui vient de se découvrir. « Voici de quoi il s'agit : Deux individus du côté de Quimper, perlo avaient été condamnés pour vol par la Cour d'assises du Finistère, il y a quatre ans, aux travaux forcés, « malgré leurs protestations d'innocence. Ils sont morts « deux, l'un au bagne de Brest, l'autre à Cayenne. « Les véritables auteurs du vol venaient d'être arrêtés, et ils auraient déclaré, paraît-il, que ceux qui ont été condamnés sont restés tout à fait étrangers au crime. L'affaire s'instruit, et viendra à la session de janvier. »

Les faits rapportés dans cet article étaient parfaitement exacts :

Deux habitants de Bannalec, Auguste-Pierre-Baptiste-Prosper Baffet, âgé de cinquante ans, et Yves Louarn, âgé de trente ans, journaliers, avaient été traduits, le 1er avril 1854, devant la Cour d'assises du Finistère, sous la présidence de M. le conseiller Taslé, comme accusés de vol commis la nuit, avec armes et violences, et ils avaient été condamnés, Louarn aux travaux forcés à perpétuité, et Baffet à vingt années de la même peine. La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats de cette affaire dans son numéro du 8 juin 1854.

Il était également vrai, comme nous le disions le 30 octobre dernier, que de nouvelles révélations avaient fait connaître les véritables auteurs du crime. Quatre personnes : trois hommes et une femme, avaient été arrêtés, et les témoignages recueillis dans cette nouvelle instruction établissaient, dit-on, la non-culpabilité des deux condamnés de 1854, qui étaient morts tous deux, l'un à Cayenne, l'autre au bagne de Brest. Ces accusés étaient, Millour, artisan de marine ; Jambon, soldat récemment libéré ; Ollivier, manoeuvrier, et la veuve Siquin.

Un arrêt de la Cour de Rennes (chambre des mises en accusation) avait renvoyé ces quatre accusés devant la Cour d'assises du Finistère.

En annonçant dans la Gazette des Tribunaux du 18 janvier que le jury était appelé à prononcer, nous avions dit que nous rendrions compte des débats, voulant donner ainsi à la mémoire des deux condamnés et à leurs familles tombées, par suite de la condamnation de leurs chefs, dans la plus profonde misère, la seule réparation que permette la loi, car elle n'admet pas la révision après la mort des condamnés. Cette réparation était un devoir pour le journal qui avait publié les débats de 1854.

Il n'est pas permis à la Gazette des Tribunaux de tenir l'engagement qu'elle avait pris.

Voici ce qui s'est passé :

Au jour fixé pour les débats, une affluente considérable se pressait dans la salle d'audience, attirée par l'intérêt légitime qui semblait devoir s'attacher à cette affaire.

Après les formalités d'usage et avant même la lecture de l'acte d'accusation, la Cour, présidée par M. le conseiller Androuin, a rendu un arrêté qui interdit la reproduction des débats par la voie de la presse.

Nous ne pouvons donc seulement que faire connaître l'arrêt qui, sur le verdict de culpabilité rendu par le jury, condamne Millour et la veuve Siquin aux travaux forcés à perpétuité ; Jambon à vingt ans de travaux forcés, et Ollivier à quinze années de la même peine.

Un des jurés qui avaient siégé en 1854 nous adresse à ce sujet une lettre que l'arrêt d'interdiction ne nous permet pas non plus de publier.

M. Usureau, négociant à Alger, ayant besoin de faire en Amérique un voyage d'affaires et d'y arriver le 15 octobre au 15 novembre 1858, prit, en passant à Paris, un billet de 1re classe au prix de 500 fr. sur le bateau à vapeur le Wanderbilt, devant partir du Havre pour New-York le 17 octobre 1858, et faisant la traversée en onze ou douze jours. M. Usureau arriva au Havre la veille du jour qui lui avait été indiqué pour le départ, et il apprit que le Wanderbilt avait touché le Havre quelques jours auparavant, qu'il y avait déposé partie de sa cargaison, ses valeurs et ses passagers, et qu'il en était reparti pour aller charger des marchandises à Brême, qu'il y reviendrait plus tard, pour ne partir qu'au 2 novembre suivant.

Pressé de partir, M. Usureau se renseigna ; il apprit que cinq jours plus tard un navire à vapeur anglais, le Pacific, partirait aussi pour New-York. Il se rendit donc immédiatement à Liverpool, où il apprit que le Pacific avait tous ses passagers, et qu'il y laisserait environ cent personnes qu'il ne pouvait emmener.

Sur de nouveaux renseignements il revint en France, d'où il put partir, huit jours plus tard encore, sur un autre navire à vapeur, dans une cabine de 2e classe il n'y en avait plus de 1re classe, navire moins bon marcheur que le Wanderbilt, qui arriva trop tard, paraît-il, pour que les intentions de M. Usureau fussent remplies.

Quant il fut de retour en France, M. Usureau a assigné M. Wanderbilt, propriétaire du steamer qui portait son nom, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en restitution des 500 fr. par lui payés pour sa place et en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Un jugement de ce Tribunal, du 21 avril 1859, a ordonné la restitution des 500 fr. de la place, mais a refusé tous dommages-intérêts, par le motif que le billet délivré à M. Usureau réservait les circonstances imprévues, et que c'étaient des circonstances fortuites qui avaient empêché le départ du Wanderbilt.

M. Usureau a interjeté appel de ce jugement.

M. Caignet a soutenu cet appel.

M. Langlois a défendu le jugement, et la Cour (4e chambre), présidée par M. Poinsoi, considérant que Wanderbilt n'a pas fait connaître à l'appelant le fait d'escalade qui a causé l'ajournement du départ du navire ; qu'il a contracté avec l'appelant un engagement fixe ; qu'il ne justifie d'aucun cas fortuit ou de force majeure qui en ait empêché ou retardé l'exécution ; que l'ajournement dont s'agit a causé à l'appelant un préjudice réel, a condamné M. Wanderbilt à payer à M. Usureau 500 fr. de dommages-intérêts. (Audience du 18 février.)

— Il est d'usage dans les locations des maisons de campagne qui avoisinent Paris de louer pour l'année, d'un mois d'avril au mois d'avril suivant ; le plus souvent le mois de novembre arrive avec son cortège de froid et de pluie, les locataires rentrent à Paris, et ne retournent plus à leurs maisons de campagne ; d'ordinaire même ils en rendent les clés au propriétaire. Mais il est incontestable qu'ils ont le droit d'agir autrement, et qu'ils peuvent encore profiter d'un beau jour d'hiver et aller même s'y établir au mois de mars pour saluer le retour du printemps ; il est incontestable aussi que le propriétaire doit avoir le droit de faire visiter sa maison par les personnes en quête d'une campagne pour la saison qui va commencer et de faire faire dans le jardin les travaux indispensables. De la combinaison de ces droits divers, il naît quelquefois des conflits et des difficultés, et aujourd'hui que l'émigration devient chaque année plus nombreuse, il peut être intéressant de connaître à ce sujet la jurisprudence des Tribunaux ; c'est à ce titre que nous rapportons la contestation suivante soumise à la 5e chambre du Tribunal.

M. N. . . , propriétaire d'une maison de campagne et d'un jardin à Villaine, petit village de Seine-et-Oise, les avait loués pour un an, à partir du 1er avril 1859, à M. B. . . . M. B. . . . dont la santé est affaiblie, et qui a l'intention, dès que le temps le lui permettra, d'aller achever à Villaine son année de location, n'a pas rendu les clés ; il a fait préparer par un jardinier, sur des rayons du soleil de mars, dont il espère pouvoir profiter avant le 1er avril. M. N. . . , qui songe à sa location future, a demandé à M. B. . . . les clés de la maison et du jardin, pour les faire visiter par les amateurs et pour y introduire les jardiniers qui feront les travaux nécessaires, tailleront les arbres, remplaceront les morts, prépareront les plates-bandes. M. B. . . . a craint que ces travaux n'entraînaient la destruction de ses couches et de ses primeurs, il a pensé que jusqu'au 1er avril il avait le droit de jouir de tout ce que produirait la terre, et sans méconnaître quelques-uns des droits de M. N. . . , il a pensé que le propriétaire voulait les outrepasser.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dupuich, pour M. N. . . , et M. Cliquet, pour M. B. . . , a statué en ces termes :

« Attendu que B. . . , locataire pour une année d'une maison avec jardin, sise à Villaine (Seine-et-Oise), appartenant à N. . . , et dont la jouissance expire le 1er avril prochain, ne peut refuser l'entrée de cette propriété aux personnes qui se présenteront pour la louer, ni empêcher les ouvriers jardiniers envoyés par N. . . , de travailler à la taille

des arbres ou au remplacement de ceux qui seraient morts ; « Attendu, quant à la préparation du terrain, que B. . . doit le rendre, d'après l'usage, en bon état de culture, il convient de lui laisser le soin de faire exécuter dans ce but les travaux nécessaires ;

« Attendu que les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur l'exercice du droit revendiqué par N. . . , il y a lieu d'en régler l'usage, et que les prétentions réciproques ayant été excessives, il est juste de partager les dépens. . . »

« Ordonne qu'à partir du 1er février B. . . fera ouvrir, de dix heures du matin à quatre heures du soir, le dimanche et le lundi de chaque semaine, aux personnes qui se présenteront pour visiter la maison à lui louée, les portes de ladite maison ; qu'il livrera également l'entrée du jardin aux jardiniers envoyés par N. . . pour la taille des arbres et le remplacement des arbres morts pendant quatre jours du mois de février et quatre jours du mois de mars, au choix dudit N. . . , sinon autorisa N. . . à faire ouvrir les portes avec l'assistance du commissaire de police, et même de la force armée s'il est nécessaire, et à faire confectionner de nouvelles clés, le tout aux frais de B. . . ;

« Fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié. »

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Coppeaux.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Billard, boulanger, rue Richelieu, 51, pour vente de deux pains livrés comme pesant 3 kilos chacun et perdant chacun 495 grammes, à 50 fr. d'amende.

— Pour certaines classes de la société parisienne, il est des situations si bien décidées qu'il n'y a pas à hésiter sur le parti à prendre. Vous avez trente-sept ans comme la femme Bourdin, vous êtes blanchisseuse comme elle, comme elle vous avez trois enfants, votre mari vous a quittée, emportant toute la fortune du ménage, 2,000 fr., économisés à grand-peine. Vous consultez une voisine, deux voisines, dix voisines, sur ce que vous avez à faire ; neuf vous répondent : « Il faut aller consulter une somnambule. » La dixième n'est pas de cet avis et dit : « Je vous amènerai une somnambule. »

C'est ce dernier avis qu'a suivi la femme Bourdin. Le 6 décembre, la dixième voisine, M^{lle} Amélie Vanderhagen, fille majeure, ne manque pas d'arriver avec une somnambule, qui, un moment après, ne manque pas de s'endormir, on n'ose pas dire du sommeil du juste. Amélie Vanderhagen interroge l'oracle, qui répond : « Le mari de M^{lle} Bourdin est dans un moulin à quelques lieues de Paris. — Qu'y fait-il ? — En ce moment, il cache son argent entre deux sacs de son. — Combien ? s'exclame la femme Bourdin. — Environ 2,000 fr. répond l'oracle. — C'est ça, positivement ça, c'est merveilleux ! Que faut-il faire pour qu'il revienne à la maison avec son argent ? — Il faut d'abord 25 fr., puis 13 fr. pour faire dire des messes, après 9 fr. pour des cierges, ensuite 3 fr. pour acheter une poule noire. »

Toutes ces sommes données et passées dans les mains d'Amélie, l'oracle reprend : « Madame Bourdin, au nom de l'éternité, de la Trinité et de la vérité, jurez sur le Christ que vous ne direz rien à personne du secret que je vous révèle, et souvenez-vous que l'obéissance est la porte du ciel. »

Le serment prêté, la femme Bourdin reçoit l'assurance qu'elle reverra son mari le surlendemain, et reconduit fort poliment les deux dames jusqu'au bas de son escalier.

Le lendemain elle recevait de nouveau la visite de la voisine Amélie, qui, du ton le plus naturel, lui tenait ce langage : « Votre mari reviendra, comme l'a dit la somnambule ; mais elle a oublié de vous dire ce qu'il fallait faire pour l'empêcher de s'en aller encore. — C'est juste, dit la femme Bourdin ; que faut-il faire ? — Il faut acheter des draps neufs et des chemises d'une certaine toile qu'elle m'a dit nommée toile sympathique. Quand votre mari sera dans la chemise et dans les draps sympathiques, il ne pourra plus s'en aller ; il sera comme qui dirait collé dans son ménage, lui et ses 2,000 fr. »

L'argent de la toile sympathique donnée, la voisine Amélie disparaît pour ne plus revenir ; le mari reste à son moulin ; la somnambule reste dans l'ombre, et ce n'est qu'après huit jours de recherches infructueuses que la femme Bourdin va conter ses peines à son commissaire de police, et apprend de lui qu'elle a été escroquée.

Seule retrouvée, la voisine Amélie Vanderhagen a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie. Sa belle toilette de dentelle, la modestie de ses regards, le miel de son langage, et son serment qu'elle a été la première dupe de la somnambule sont en parfaite contradiction avec les témoignages, comme aussi avec ses antécédents. Son histoire, racontée par le ministère public, n'est qu'un continuel mensonge. Elle a tenu l'emploi de femme sauvage dans la charette d'un saltimbanque ; elle a vendu à la halle de la chicorée pour du café. Dans les derniers temps, elle a pris le masque de la piété et de la religion, pour obtenir des membres du clergé et des personnes pieuses des aumônes qu'elle sollicitait, disait-elle, pour des malheureux.

Sur les conclusions conformes du ministère public, elle a été condamnée à treize mois de prison.

— Un homme de soixante ans, de petite taille, au teint pâle, aux traits austères, assombrés encore par des cheveux en désordre, une large barbe couvrant sa poitrine et de longs vêtements souillés, Henri Jacquot comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'habitude d'usage.

M. le président lui fait connaître que la prévention lui reproche d'avoir prêté de petites sommes de 1, 2 et 3 fr. à des malheureux qui les lui rendaient quelques jours après, avec un, deux ou trois sous pour les intérêts.

Le petit vieillard ne répond guère que par son silence, mais un témoin lui vient en aide.

M. Jacquot, dit ce témoin, que je connais depuis plus de trente ans, est un homme bizarre, qui ne fait rien comme les autres. Il mange à sa manière, il s'habille à sa manière, comme vous voyez, et très misérablement, quoiqu'il puisse faire autrement, car il gagne beaucoup d'argent. Il est ouvrier horloger, mais dans sa partie c'est un artiste, une espèce de célébrité. Il est élève et filleul de Brégnat, et sur son livret on lit une mention qui constate qu'il a fait une montre qui a été donnée en cadeau à la reine d'Angleterre, et que pour ce travail il lui a été alloué une somme de 2,122 fr. Il gague donc beaucoup d'argent, et comme il a très bon cœur, il est toujours prêt à obliger et à prêter son argent.

M. le président : Un bon cœur prête son argent, mais il n'en fait pas payer l'intérêt.

Le témoin : Il m'a expliqué une fois son système. « Il y a beaucoup de personnes à qui je prête de l'argent, me dit-il, qui ne me le rendent jamais ; alors, pour pouvoir continuer à prêter à ceux qui me le rendent, je me suis décidé à leur demander un petit intérêt ; de cette manière, j'ai toujours quelque chose au service des amis. »

Le Tribunal n'a pas pensé que ce pacte de conscience pût se concilier avec la loi, et sur les conclusions conformes du ministère public, Jacquot a été condamné à trois mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Lesueur pas bon nègre, escroqué hôtelier à lui ; petit blanc pas content et porte plainte. Heureusement pour M. Fournier (c'est le nom de l'hôtelier), que Lesueur était seul de sa famille, car s'il avait hébergé les trente-

